



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Secteur de la culture
Division de la créativité
Section du patrimoine culturel immatériel

Délégations permanentes des États
parties à la Convention pour la
sauvegarde du patrimoine culturel
immatériel

1er mars 2016

Réf. : CLT/CRE/ITH/16/035

Madame l'Ambassadeur/Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous informer que l'Assemblée générale des États parties à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel tiendra sa sixième session du 30 mai au 1er juin 2016, au Siège de l'UNESCO (salle II). Une lettre d'invitation officielle à cette session vous sera adressée séparément.

L'une des missions de l'Assemblée générale sera de renouveler la moitié des États membres du Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (article 6.4 de la Convention). Les 12 États dont le mandat expire en juin 2016 sont :

- Groupe I : Belgique, Grèce ;
- Groupe II : Lettonie;
- Groupe III : Brésil, Pérou, Uruguay;
- Groupe IV : Kirghizistan;
- Groupe V(a) : Namibie, Nigéria, Ouganda;
- Groupe V(b) : Égypte, Tunisie.

Les États qui restent membres du Comité, sont, par groupe électoral :

- Groupe I : Turquie;
- Groupe II : Bulgarie, Hongrie;
- Groupe III : Sainte-Lucie;
- Groupe IV : Afghanistan, Inde, Mongolie, République de Corée;
- Groupe V(a) : Congo, Côte d'Ivoire, Ethiopie;
- Groupe V(b) : Algérie

Conformément à l'alinéa (ii) de l'article 13.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, les 24 sièges au Comité sont répartis entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États parties de chaque groupe, étant entendu qu'au terme de cette répartition un minimum de trois sièges est attribué à chacun des groupes.

Comme vous le savez conformément à l'article 34, la Convention entre en vigueur pour un État partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification. À la

date de l'élection des membres du Comité le 1er juin 2016, 166 États seront parties à la Convention.

L'Assemblée générale devra d'abord convenir de la répartition des 24 sièges du Comité et, par conséquent, répartir les 12 sièges vacants. Conformément à la résolution 3.GA 12, la répartition géographique des sièges au sein du Comité est déterminée comme suit sur la base de calculs mathématiques pour 166 États parties :

Groupe I :	21 États	3,04 sièges (3)	2 sièges vacants
Groupe II :	24 États	3,47 sièges (3)	1 siège vacant
Groupe III :	30 États	4,34 sièges (4)	3 sièges vacants
Groupe IV :	33 États	4,77 sièges (5)	1 siège vacant
Groupe V(a) :	40 États	5,78 sièges (6)	3 sièges vacants
Groupe V(b) :	18 États	2,60 sièges (3)	2 sièges vacants
Total :	166 États	24 sièges	12 sièges vacants

Conformément à l'article 14.1 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, je vous saurais gré de bien vouloir informer le Secrétariat, avant le 15 avril 2016, si votre pays a l'intention de présenter sa candidature au Comité afin de lui permettre d'établir une liste provisoire des États parties candidats. Veuillez noter que la correspondance doit être envoyée au Secrétariat de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel : CLT/CRE/ITH, UNESCO, 7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07, France, email: ichmeetings@unesco.org.

Permettez-moi à cet égard d'attirer votre attention sur l'article 6.6 de la Convention, qui stipule qu' « un État membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs », ainsi que sur l'article 26.5 de la Convention, qui stipule que « tout État partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité », et que « le mandat d'un tel État qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection ».

En vertu de l'article 14.2 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, une liste provisoire des candidats ainsi que des données mises à jour sur l'état de toutes les contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine culturel immatériel sera envoyée à tous les États parties au plus tard quatre semaines avant la sixième session de l'Assemblée générale, cette liste sera révisée si nécessaire. Par ailleurs, l'article 14.4 stipule que la liste sera finalisée trois jours ouvrables avant l'ouverture de l'Assemblée générale.

Dans le cas où vous avez déjà présenté votre candidature et reçu un accusé de réception du Secrétariat, veuillez ne pas tenir compte de cette lettre circulaire.

Pour toutes les informations relatives à l'Assemblée générale, je vous invite à consulter le site web de la Convention au <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/6GA/>, qui sera régulièrement mis à jour.

Je vous prie d'agréer Madame l'Ambassadeur/Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Tim Curtis', written in a cursive style.

Tim Curtis
Secrétaire de la Convention pour la
sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Chef de la Section du patrimoine culturel immatériel

cc : Commissions nationales des États parties concernés